



MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DES NATIONS UNIES

SG/sec
N° 378

La Mission permanente de la France auprès de l'organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et à l'honneur de lui exposer ce qui suit :

La France a constaté que le Gouvernement de Maurice a déposé le 20 juin 2008 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une carte marine, intitulée « Tromelin : point de base », échelle 1/12 500, système géodésique WGS 84, janvier 2007.

Elle estime que ce dépôt, qui laisse entendre que Maurice exercerait une souveraineté sur l'île de Tromelin n'est pas compatible avec le statut de territoire français que cette île possède depuis 1722 et elle déclare qu'elle ne reconnaît à ce dépôt aucun effet juridique.

La France ajoute :

- qu'elle exerce une souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin ;
- qu'une zone de 200 milles marins a été créée au large de l'île de Tromelin le 3 février 1978 et qu'une liste de coordonnées géographiques définissant les limites extérieures de cette zone a été déposée conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- qu'en conséquence, elle estime qu'aucun autre Etat n'est en droit de revendiquer des zones maritimes adjacentes à l'île de Tromelin.

Le Gouvernement de la République française prie le Secrétaire Général d'enregistrer la présente déclaration et de la publier dans le prochain volume du Bulletin du droit de la mer, dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer et dans toute autre publication pertinente des Nations Unies./.

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général des Nations Unies les assurances de sa haute considération.



York, le 30 juillet 2009

Son Exc. Monsieur Ban Ki-Moon
Secrétaire général des Nations Unies
Bureau des Affaires juridiques
Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer
Bureau DC2-0450